COUR DE CASSATION

Audience publique du 7 juillet 2010

Non-admission

M. BAILLY, conseiller le plus ancien faisant fonction de président

Décision nº 10341 F

Pourvoi nº Z 09-13.352

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par :

1°/ le comité d'établissement régional SNCF de Metz-Nancy, dont le siège est 5 rue Victor Jacob, 57000 Metz,

2°/ M. Patrice Gérard, agissant en qualité de secrétaire du comité d'établissement régional de la région SNCF de Metz-Nancy, domicilié 5 rue Victor Jacob, 57000 Metz,

contre l'arrêt rendu le 16 décembre 2008 par la cour d'appel de Metz (chambre des urgences), dans le litige les opposant :

1°/ à la société SNCF établissement régional Metz-Nancy, dont le siège est 1 rue Henry Maret, 57000 Metz,

2°/ à M. Jean Macaire, pris en qualité de président du comité d'établissement régional de la région SNCF de Metz-Nancy, domicilié 1 rue Henry Maret, 57000 Metz,

défendeurs à la cassation;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 26 mai 2010, où étaient présents : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction de président, M. Béraud, conseiller rapporteur, M. Moignard, conseiller, Mme Zientara, avocat général référendaire, Mme Laoufi, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat du comité d'établissement régional SNCF de Metz-Nancy et de M. Gérard, ès qualités, de Me Odent, avocat de la SNCF, établissement régional Metz-Nancy et de M. Macaire, ès qualités ;

Sur le rapport de M. Béraud, conseiller, les conclusions de Mme Zientara, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECLARE non admis le pourvoi ;

Condamne le comité d'établissement régional SNCF de Metz-Nancy et M. Gérard, ès qualités aux dépens ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du sept juillet deux mille dix.

MOYEN ANNEXE à la présente décision

Moyen produit par la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat aux Conseils pour le comité d'établissement régional SNCF de Metz-Nancy et M. Gérard, ès qualités

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté Monsieur GERARD es qualité et le comité de leur demande tendant à ce qu'il soit dit et jugé que la SNCF prise en la personne de son représentant légal, a entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement régional de Metz-Nancy pour absence d'information suffisante et non respect de l'établissement d'un ordre du jour concerté, qu'elle n'a pas respecté le procès-verbal du 17 juin 2008, que la réunion du 23 mars 2008 ne peut valoir deuxième consultation et à ce que toutes les réunions organisées après le 31 janvier 2008 soient annulées, à ce qu'il soit dit que l'ordre du jour de la prochaine réunion de consultation soit fixé d'un commun accord avec le représentant du CER, que la SNCF doit apporter au CER l'ensemble des informations souhaitées et demandées par le CER, et qu'il soit ordonné une expertise économique et constaté l'accord public donné par la SNCF le 9 juin 2008 ;

AUX MOTIFS QU'il résulte des pièces versées que le CER a été réuni le 31 janvier 2008 pour être informé de la déclinaison, au plan régional, du projet de réorganisation industrielle de l'activité Fret ; qu'une nouvelle réunion du CER a eu lieu, le 28 mars 2008, pour consultation sur le point D : intégration industrielle fret et ses conséquences sur l'organisation de la région-création de la Direction Fret-Est (en première consultation) ; qu'il n'est pas contesté que les annexes D et F et l'annexe E du projet n'avaient pas été communiquées avant cette réunion ; que cependant, le procès-verbal d'accord signé par les parties, le 17 juin 2008, à la faveur de leur comparution personnelle devant le premier Juge, a purgé le défaut d'information invoqué et l'entrave qui aurait pu en résulter dans la mesure où il a été convenu qu'un CER extraordinaire serait tenu avant le 20 juillet 2008 avec pour ordre du jour unique le projet de Direction Fret-Est en deuxième consultation ; que de plus, ce protocole d'accord a eu pour effet, en fixant un calendrier pour la transmission de l'information et la consultation du CER, de tracer nouveau cadre aux parties en vue de la deuxième consultation du CER en tenant nécessairement pour acquise la réalisation de la première consultation de telle sorte qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur la régularité et la validité de toute réunion organisée par la SNCF après le 31 janvier 2008 et notamment sur celle du 28 mars 2008, ainsi que le demande l'appelant dans ses conclusions ; qu'or, s'agissant de l'application du protocole d'accord, la SNCF justifie avoir respecté les modalités et le calendrier prévus par la production des justificatifs des envois des documents au secrétaire et aux membres du CER, les 23 et 26 juin 2008, soit "environ trois jours avant" la réunion du 4 juillet 2008 ; que de plus, elle justifie avoir réuni, le 17 juillet 2008, le CER avec pour ordre du jour unique le projet

de Direction Fret-Est en deuxième consultation, conformément aux prescriptions du protocole d'accord, observation étant faite que la réunion prévue pour le 26 juin 2008 a eu lieu également mais que son objet ne concernait pas le projet Direction Fret-Est qui est seul concerné par le présent litige et que, en tant que de besoin, la Cour fait siens les motifs pertinents de l'ordonnance entreprise quant à la régularité de cette réunion en soulignant notamment que son ordre du jour a été précisément défini par le protocole d'accord du 17 juin 2008, à savoir qu'il devrait être identique à celui du 29 mai à l'exception de tout ce qui concerne le projet Direction Fret-Est et que par suite, les contestations de l'appelant relatives à l'absence de concertation et d'accord à ce sujet, ne sont pas fondées :

AUX MOTIFS adoptés QUE c'est à tort que le secrétariat du Comité d'Etablissement soutient que l'ordre du jour de la réunion du 26 juin 2008 n'a pas été respecté par la Direction de la SNCF ; qu'en effet, le protocole d'accord prévoyait expressément que l'ordre du jour de cette réunion était identique à celui fixé pour la réunion du 29 mai à l'exception de tout ce qui concernait le projet Direction Fret-Est ; qu'il ressort de la lecture de l'ordre du jour du Comité d'Etablissement Régional du 26 juin qu'il est identique à celui du 29 mai à l'exception du point C « intégration industrielle Fret » qui a été retiré ; que les points B et D de l'ordre du jour de la réunion du 29 mai (devenus les points B et C de l'ordre du jour de la réunion du 26 juin) ont été maintenus car il s'agissait a priori de projets distincts concernant l'évolution de l'organisation de l'Etablissement Traction Nord Lorraine et le transfert des services logistiques ; qu'à aucun moment, lors de la comparution personnelle du 17 juin, M. GERARD ne s'est opposé à l'évocation de ces deux sujets à la réunion du 26 juin et n'a fait valoir qu'ils étaient en lien avec le projet de Direction Fret Est ainsi qu'il le prétend aujourd'hui;

ALORS QUE le procès-verbal du 17 juin 2008 ne fixait qu'un calendrier et ne contient pas l'accord de Monsieur GERARD à renoncer à toutes contestations sur la régularité et la validité de la procédure d'information et de consultation ; qu'en refusant de se prononcer sur la régularité et la validité de la procédure d'information-consultation menée après le 31 janvier 2008, la Cour d'appel a violé l'article 5 du Code de procédure civile ;

QU'en tout cas en déduisant de ce procès verbal qui ne contenait que des engagements de communiquer des documents que la procédure avait été respectée, la Cour d'appel l'a dénaturé et a violé l'article 1134 du Code civil;

ALORS encore QUE l'information fournie au comité d'entreprise doit être loyale et sincère ; que s'agissant des informations données en vue de la réunion du 26 juin 2008, M. GERARD soutenait qu'elles n'étaient pas sincères ; que faute d'avoir, comme elle y était invitée, examiné le contenu de l'information délivrée

pour déterminer si elle était sincère. la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L 2323-6 du code du travail